



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Gisy-les-Nobles (89)**

N°BFC-2021-3005

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3005 reçue le 15/06/2021, déposée par la commune de Gisy-les-Nobles (89), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 04/08/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de la commune de Gisy-les-Nobles (89) qui comptait 580 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est concernée par un POS aujourd'hui caduque ; la communauté de communes du Nord Yonne élabore un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (phase PADD) ;
- l'assainissement est de type collectif sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune ; la station d'épuration (STEP) de Gisy-les-Nobles, d'une capacité nominale de 1 000 EH, collecte les eaux usées de la commune, ainsi que celles de la commune voisine d'Evry ; le rejet se fait dans l'Oreuse ;
- le dossier indique que la STEP présente des problèmes de fonctionnement ; la décantation des boues est jugée médiocre, le rejet ne respecte pas les normes en termes de matières en suspension (MES) et de demande chimique en oxygène (DCO) (années 2017 et 2018) et il y a une consommation élevée du réseau de collecte sous vide ; la charge maximale en entrée était de 1 320 EH en 2019¹ ;
- l'assainissement est de type non collectif au niveau des écarts et des hameaux (aérodrome, secteurs de la Nuatte et du Ponceau) soit une dizaine d'installations ; le taux de conformité de ces installations est de 30 %;
- le dossier n'identifie pas de problématiques particulières liés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ; ainsi le bourg est inscrit en

1 Données du site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

zone d'assainissement collectif et le reste de la commune est en zone d'assainissement non collectif ;

- délimiter une zone de limitation des apports pluviaux sur les zones urbanisées et urbanisables ; l'objectif est de limiter l'apport d'eaux pluviales des projets neufs dans le réseau de collecte ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la commune dispose d'un assainissement collectif sur presque l'ensemble de son territoire ; que les dysfonctionnements sont connus et qu'un programme de travaux va être mis en œuvre suite au diagnostic périodique du système épuratoire en cours ;

Considérant que la commune étudie la possibilité de réhabiliter l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif ; en tout état de cause, des mesures devront être proposées afin de rendre conformes les systèmes qui ne le sont pas ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'a pas vocation à augmenter l'exposition des populations aux risques notamment de ruissellement ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable et périmètre de protection situés à proximité (champs captants « Val d'Yonne ») ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 :

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de commune de Gisy-les-Nobles (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

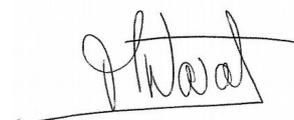
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr